



HAL
open science

Le transhumanisme face au droit et à l'éthique de Jean Carbonnier

Quentin Le Pluard, Cyril Hazif-Thomas

► **To cite this version:**

Quentin Le Pluard, Cyril Hazif-Thomas. Le transhumanisme face au droit et à l'éthique de Jean Carbonnier. *Éthique & Santé*, 2019, 16 (1). hal-02010701

HAL Id: hal-02010701

<https://hal.univ-brest.fr/hal-02010701>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

**Quentin Le Pluard, Doctorant en Droit privé, Lab-Lex EA 7480, UBL, Brest 29238 ;
quentin-LP@hotmail.fr**

**Dr Cyril Hazif-Thomas, Pdt Comité éthique du CHRU de Brest, 29200 Brest, Faculté de
droit, des sciences économiques et de gestion, Lab-LEX EA 7480, université Bretagne-
Sud, campus, Tohannic, 56017 Vannes, France ; cyril.hazifthomas@chu-brest.fr**

Le doyen Carbonnier a écrit, dans son manuel de droit civil concernant les personnes, que la « condition de mortel [était] d'ordre public ». Cette formule fait écho d'une part avec les désirs transhumanistes d'immortalité rendus possibles notamment par les progrès des biotechnologies et d'autre part avec les prélèvements d'organes. Un retour sur cette curieuse assertion et sur ses possibles significations permettra peut-être d'éclairer d'un jour nouveau le régime juridique du corps humain et la bioéthique.

*Condition * Mortel * Ordre public * Transhumanisme * Prélèvement d'organes * Personne * Bioéthique*

In one of his books Jean Carbonnier wrote : « mortal condition is based on a public order argument [la condition de mortel est d'ordre public] ». This sentence could mean that no one should research immortality, and, in that way, it can echoes to recent transhumanism wishes. Men could afford their desires thanks to recent progress in biotechnologies. It can also refer to the recent debates over organ transplant. An analysis of this curious assertion and its possible meanings may light human corps legal framework and bioethics.

*Condition * Mortal * Public order * Transhumanism * Organ transplant * Person * Bioethics*

« En Amérique, on commence à s'interroger, par science juridique fiction, sur ce que pourrait être le statut (intérimaire ou futur) de l'individu qui se ferait mettre, vivant, en état d'hibernation en demandant à être éveillé quelques siècles plus tard. Mais la convention serait-elle valable ? La condition de mortel est d'ordre public (arg. a. 129... s'il s'est écoulé 100 ans révolus depuis la naissance de l'absent). » (1)

Cette assertion péremptoire du doyen Carbonnier, considérant que la condition de mortel est d'ordre public, résonne d'une manière des plus actuels lorsque, au-delà de l'éventuelle possibilité de résurrection des personnes cryogénisée, des multimilliardaires tentent aujourd'hui l'impossible pour justement faire advenir « la quasi mort de la mort » par le recours aux biotechnologies (2). Il s'agit là de la partie principale du programme politique transhumaniste pour qui la mort constitue une anomalie qu'il convient d'éradiquer de principe, une issue évitable à l'aide de compétences qu'un humain « traditionnel » ne possède pas.

L'utilisation du vocable « condition » (qui signifie, selon l'étymologie latine, le « sort, l'état ») n'est d'ailleurs pas sans faire écho à la condition biblique de l'Homme, condition humaine découlant de la Chute de l'Eden. Un *fatum*, une dégradation véritable qui apparaît, pour certains mouvements de pensées notamment anglo-saxons, non comme une donnée irrémédiable, mais bien comme quelque chose à combattre. Il en va ainsi pour la déclaration transhumaniste qui prévoit que :

« 2. Nous pensons que le potentiel de l'humanité n'est toujours pas réalisé dans l'essentiel. Il existe des scénarios crédibles qui permettraient d'améliorer la condition humaine de façon merveilleuse et extrêmement intéressante. » (3).

Que signifie véritablement cette formule pour le moins étonnante qui voudrait que la condition de mortel soit d'ordre public ? Si elle se vérifiait, qu'en seraient les conséquences pratiques en termes de droit ? Comment justifier que la mortalité (si c'est bien cela qui est recouvert par les termes « condition de mortel ») soit considérée comme une norme d'ordre public ? Et, surtout, il importe de s'interroger sur la positivité de cette assertion – exprimée par Carbonnier jusqu'à la 12^{ème} édition de son ouvrage d'introduction au droit des personnes (et disparaissant par la suite). Voilà les quatre étapes de cette réflexion sur le transhumanisme mis apparemment face au droit et à l'éthique du doyen Jean Carbonnier.

I. Explication de la formule

Il est loisible de voir dans les écrits du doyen Carbonnier une assertion numineuse, c'est à dire la conception de la condition de mortel comme une donnée extérieure, imposée, sur laquelle l'Homme n'a pas, ou à tout le moins ne doit pas avoir, de prise. Elle peut en effet être interprétée comme si Jean Carbonnier reprenait la parole divine vétérotestamentaire affirmant qu'il ne faut pas laisser les humains « manger de l'arbre de la vie »¹. Comme si cette règle avait une origine physique ou même, en l'occurrence, métaphysique et qu'il importerait, de ce fait, de respecter, de faire respecter et de toujours conserver la possibilité de son respect (ce qui n'est pas sans faire écho avec l'impératif catégorique de Kant dépassé par celui de Jonas). Cette interprétation induisant un parti pris de la part de l'auteur, parti pris qui ne serait pas forcément inédit. Effectivement, quelques pages plus haut, l'auteur précise que :

« Le corps humain est hors du commerce au sens de l'article 1128, Il a beau, à de certains égards (sic) être senti par la personne comme quelque chose qui lui est extérieur, il est, au fond, la personne elle-même. Or la personne est inaliénable. Pour sauvegarder la liberté en général, il a fallu limiter partiellement la liberté des actes juridiques. Ce qui ne veut pas dire que soit contraire à l'ordre public tout acte juridique, et spécialement toute convention, ayant avec le corps humain une relation quelconque, directe ou indirecte. Ce serait pousser trop loin la crainte du sacrilège. Le droit tient compte du but poursuivi par les parties. » (1)

Cette référence au sacré, à « l'action impie par laquelle on profane les choses sacrées » (selon la définition du dictionnaire Littré), va dans le même sens, celui, semble-t-il, d'une référence à un ordre surnaturel, transcendant, imposant à l'Homme de laisser intouchés et sa condition et son corps.

Ceci, n'est pas sans rappeler une certaine conception du droit naturel tel que dérivé de la nature, de la condition humaine justement : « Le droit naturel commun, conçu par certains comme vrai droit naturel est défini conformément à la loi du Digeste *quod natura omnia animalia docuit*. Ce droit ou ensemble de normes consiste dans les inclinations naturelles inhérentes à la nature de tout animal. » (4).

Néanmoins, cette assertion peut également se comprendre en mettant de côté la référence religieuse ou au droit naturel, soit comme une insertion de la condition de mortel au rang des dispositions juridiques d'ordre public, c'est-à-dire en lui reconnaissant une force

¹ « L'Eternel Dieu dit : Voici, l'homme est devenu comme l'un de nous, pour la connaissance du bien et du mal. Empêchons-le maintenant d'avancer sa main, de prendre de l'arbre de vie, d'en manger, et de vivre éternellement. Et l'Eternel Dieu le chassa du jardin d'Eden, pour qu'il cultivât la terre, d'où il avait été pris. C'est ainsi qu'il chassa Adam; et il mit à l'orient du jardin d'Eden les chérubins qui agitent une épée flamboyante, pour garder le chemin de l'arbre de vie. » Gen. (traduction Louis Segond), 3 ; 22-24.

législative particulière qu'il importe de détailler. À l'heure de la démocratisation de la cryogénéisation, où certains prophètes transhumanistes jurent que l'homme qui vivra mille ans est déjà né, est-il toujours possible – d'ailleurs, l'a-t-il jamais été – d'affirmer que « la condition de mortel est d'ordre public » ?

En inscrivant la condition de mortel au sein des dispositions d'ordre public, le Doyen Carbonnier en fait l'une des composantes nécessaires à ce qu'advienne « pour un pays donné, à un moment donné, [un] état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées » selon les termes du Dictionnaire des termes juridiques. Il l'insère au sein de ces règles « qui, dans un système juridique, s'imposent avec une force particulière (ex. loi ou disposition d'ordre public) et par extension à désigner l'ensemble des règles qui présentent ce caractère [...] ». Il semble tout à fait possible de considérer que Jean Carbonnier a estimé que le fait que tous les hommes soient mortels représente bel et bien une règle qui s'est imposée avec une force particulière dans l'architecture juridique et qui devrait continuer de le faire

Une disposition d'ordre public étant, selon le dictionnaire des termes juridiques :

« [Une] norme impérative dont le individu ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leurs conventions (C. civ., a.6) ; norme directive qui, exprimée ou non dans un loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales (sociales, politiques, etc.) considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité (en ce sens l'ordre public englobe les bonnes mœurs), à la marche de l'économie (ordre public économique) ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux (ordre public de protection individuelle) ; intérêt supérieur hors d'atteinte des volontés particulières contraires ; limite à la liberté qui fait positivement ressortir les valeurs fondamentales qu'elle protège contre les abus de la liberté.

Ordre public de protection individuelle : celui qui tend à la sauvegarde d'un intérêt privé en raison de la valeur fondamentale qui s'y attache (protection du corps humain, reconnaissance à tout être humain de la personnalité juridique, etc.). » (5).

« Norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leurs conventions », « exigences fondamentales correspondant à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles au fonctionnement des services public », « Valeur fondamentale »,... Les termes sont on ne peut plus forts, et constitueraient donc *de facto* les attributs de l'impérante que serait la condition de mortel.

II. Conséquences de la formule

Il importe d'analyser cette phrase d'un point de vue sémantique : le choix des termes employés : le doyen Carbonnier n'a pas écrit que « la mort était d'ordre public », mais bien la condition de mortel. Aussi pas de danger pour les actes visant à empêcher la mort d'arriver (*i.e.* les soins en tout genre visant à préserver, le plus longtemps possible, la santé de l'individu). Ce qui semble être recouvert par la parole de Jean Carbonnier, c'est bien le destin commun à toute vie humaine : la propension à mourir.

En ce sens, les discours des prophètes transhumanistes et post humanistes sont assez retors puisqu'ils distinguent – pour certains – l'immortalité de « l'amortalité » (6). Si la première recouvre le caractère de ce qui ne saurait jamais mourir, « l'amortalité » (ce qui

serait apparemment recherché par la majorité des transhumanistes) recouvrerait la possibilité de vivre éternellement, sauf suicide ou accident.

La nouvelle quête de l'amortalité serait-elle en contradiction avec cette condition de mortel, ou vise-t-elle à la subvertir au profit d'un nouvel ordre juridique sensé refléter au plus près le caractère posé comme inéluctable des progrès scientifique, véritable marche continue vers le vrai, qui, comme telle, pourrait se jouer de la mort? ?

Dès lors, les contrats ou dons qui ont pour vocation la poursuite de recherche visant à faire advenir un homme immortel (ou amortel ?) sont-ils nuls pour cause (« objet et contenu » plus exactement) contraire à l'ordre public ?

De même, les doctrines transhumanistes et posthumanistes, visant notamment à faire naître un homme immortel, violeraient l'ordre public puisqu'en contradiction avec la pérennité de la condition de mortel.

Comme l'exprime à ce propos Emmanuel Hirsch dans son traité d'éthique : « Qu'en est-il de l'idée de santé dans un environnement biomédical épris d'une volonté d'amélioration, d'augmentation, de transformation de l'homme au-delà de sa condition ? Fasciné également par sa capacité d'intervention, y compris sur les générations futures, recourant aux techniques de sélection, de tri, de manipulation, de recombinaison, voire de reconfiguration de l'humain équipé de prothèses, de systèmes implantables défiant les lois de la nature. » (7). Faut-il voir également dans l'assertion de Carbonnier une manifestation d'un tel « principe d'inviolabilité de la nature et de ses lois » ?

III. Justifications de la formule

Il est certainement loisible de voir derrière la condition de mortel une nécessité pour la continuation de la société, comme un argument d'inspiration malthusienne arguant que la société ne peut perdurer durablement faute de place et de ressources si ses membres, dont le nombre augmente, deviennent de surcroît immortels. Comme le rappelle Yves Strickler : « [...] Les deux modes de sépultures retenus en France ont pour finalité, avec une temporalité certes distanciée, la disparition des corps et par voie de conséquence la libération régulière d'emplacements dans les lieux d'inhumation, ce que la congélation des corps ne pourrait assurer » (8), et de préciser, en note de bas de page, « on ajoutera cependant qu'entre l'inhumation et la crémation, une surface de terre de dix mètres carrés peut accueillir quatre tombes, mais l'équivalent de deux cents urnes » (8).

Néanmoins, loin de gloser sur l'adhésion du juriste à une quelconque doctrine néo-malthusianiste, l'argument qui suit l'assertion litigieuse est de nature à renseigner sur sa signification : pour quelle raison Jean Carbonnier a-t-il écrit « (arg. a. 129... s'il s'est écoulé 100 ans révolus depuis la naissance de l'absent) » comme si cela venait appuyer sa déclaration suivant laquelle la condition de mortel serait d'ordre public ?

Ce serait presque un truisme de dire que le droit français a été pensé pour des humains tels que les XIX^{èmes} et XX^{èmes} siècles les ont connus : respectant le proverbe voulant que « dès qu'un être naissait il était assez vieux pour mourir », vivant une centaine d'année (souvent largement moins), mortels en d'autres termes. Que le droit positif soit pensé pour des humains mortels justifierait donc l'inscription, dans ses dispositions d'ordre public, de la condition de mortel ? Le droit positif (et les juristes qui l'ont créé) seraient-ils à ce point mégalomanes pour justifier la mortalité de l'homme au nom de la survie du système juridique tel qu'il existe ? Penser comme Hannah Arendt : « Il se pourrait qu'on parvienne un jour à faire en

sorte que les hommes soient immortels, et tout ce qu'on a pensé concernant la mort et sa profondeur deviendrait alors tout simplement risible. Il serait possible de dire que ce prix est trop élevé en contrepartie de la suppression de la mort » (9). C'est pourtant ce que paraît laisser croire cette justification par l'article 129 du Code civil, critiquable somme toutes.

La solution juridique, aux vertus pratiques, est ancienne :

« Le disposant, par cela même qu'il ne donne que l'usufruit, déclare implicitement qu'il réserve la propriété à un autre ; or, une corporation n'est pas, en général, susceptible de périr, les anciens membres étant indéfiniment remplacés par de nouveaux ; une concession illimitée d'usufruit faite à une personne de ce genre, rendrait la nue-propriété illusoire. Il est donc vraisemblable qu'on a entendu la restreindre dans certaines bornes. Le Code a fixé ce terme présumé à 30 ans, peut-être parce que c'est la durée moyenne de la vie des hommes. ("Il ne semble pas juste, dit Domat (livre I. tit. XI), de faire perdre par un usufruit la jouissance de 3 ou 4 générations".)

[En droit romain,] l'usufruit accordé à une cité durait 100 ans, parce que c'est à peu près le terme le plus long de la vie humaine (loi 59 in f. Dig. De usufr. Et quem. ; Comp. Art.129). » (10).

De même :

« Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance. [...]

À l'époque indiquée par l'article 129, la probabilité du décès de l'absent est devenue tellement forte qu'elle équivaut presque à une certitude. On peut donc négliger les précautions prises jusque-là pour conserver ses droits. » (10).

La disparition d'une référence juridique à une « longueur maximale de la vie humaine » peut être de nature à justifier la disparition des craintes du doyen Carbonnier ; si l'assertion visant à concevoir la condition de mortel comme d'ordre public consistait seulement en une imprécation pour sauvegarder la cohérence du système juridique – si l'homme devient normalement plus que centenaire, cette règle de déclaration d'absence à l'issue de la centième année marquant l'anniversaire de la naissance du présumé absent n'aurait effectivement plus de justification –, il en va de même pour la théorie critiquée des comourants et les dispositions légales de calcul (morbidement selon Cornu) qui était effectuée.

De même, la disparition des dispositions de l'article 1128 du Code civil depuis la réforme du droit des contrats et des obligations de 2016, abolissant la catégorie des *res extra commercia*, les choses hors-commerce – ce que certains ont attribué à la généralisation légale des dons d'organes, de sang *etc.* –, ne va pas sans conforter cette sensation de disparition de ce que Carbonnier qualifiait de « sacré » - peut-être un certain « désenchantement du droit ».

Si tant est que l'invocation des dispositions de l'article 129 ait jamais pu justifier le caractère d'ordre public de la condition de mortel, ces dispositions ont disparu du droit positif.

*Cessante ratione legis, cessat ejus dispositio*². Le sentiment numineux qui a présidé et le législateur du XIXème siècle et le juriste du XXème, ayant apparemment disparu, la condition de mortel n'est peut-être plus d'ordre public, si tant est qu'elle le fût un jour.

IV. Positivité de la formule ?

Comme une parole divine (le partage des initiales étant assurément moins une prédestination qu'un hasard), la phrase de Jean Carbonnier a connu une certaine postérité. Lui qui aimait bien d'ailleurs y faire référence, comme le démontre l'utilisation du « *Noli me tangere* » christique pour ancrer l'inviolabilité du corps humain.

Eu égard au contexte dans lequel le doyen écrivait ces lignes (à savoir celui de la protection du corps humain et la question controversée de la cryogénisation), il est possible d'y voir là rien moins qu'une profession de foi du juriste estimant que la mort fait partie du processus humain et doit continuer d'en faire partie même dans l'hypothèse où des technologies devaient, dans le futur, permettre à l'homme d'éventuellement s'en défaire, de prendre, par *hybris*, la place de Dieu et de ressusciter les siens.

Simple constat du conservatisme du droit positif de son époque ou programme politique du réformateur, sur lequel il serait possible de s'appuyer pour vanter les mérites d'une interdiction jurisprudentielle de la cryogénisation (11) ou d'une interdiction légale des manipulations génétiques par exemple ? Il est également possible d'y voir un rapport (presque prémonitoire) avec les prélèvements d'organes – dont la possibilité éthique et légale serait naturellement mise à mal en cas de disparition de la condition de mortel³ – et plus particulièrement les prélèvements dits à cœur battant ou Maastricht III.

Ces prélèvements sont en effets fondés, non pas sur la mort, mais bien sur la mortalité, la condition de mortel de la personne : puisque celle-ci va/peut mourir (de manière certaine), il est possible de considérer le don d'organes. Comme l'explique Valérie Depadt : « Alors que les classes I, II et IV relèvent d'arrêts cardiaques non contrôlés, la classe III, elle, concerne les personnes victimes d'un arrêt cardiaque, après qu'une décision de limitation et d'arrêt des traitements (LAT) en réanimation ait été prise en raison d'un pronostic particulièrement défavorable. Elle représente donc un cas d'arrêt cardiaque contrôlé, où la mort s'inscrit dans un processus médical. La cessation des battements du cœur intervient de façon programmée, le non rétablissement des fonctions vitales ne tenant pas à une impossibilité physiologique, mais à l'interruption volontaire des moyens de les maintenir. » (12). À en croire la position de Jean Bernard affirmant qu' « [il] n'y a pas de "définition légale de la mort", il n'y a que la contrainte de recourir à certaines techniques avant de constater souverainement la mort de l'être humain » (13), la question est d'importance puisque de ce constat souverain dépendra la possibilité de prélèvement.

Il est loisible d'avoir le sentiment que les médecins peuvent ici jouer avec la condition de mortel et donc avec la « réalité » d'ordre public afin de pouvoir utiliser le corps du futur « sujet/objet » décédé comme réservoir d'organes. Cela a d'ailleurs pu être considéré comme tel, ainsi le philosophe Eric Fournieret rapporte les opinions et analyse des professionnels quant à ces prélèvements à cœur battant, et notamment celui de Renée Fox, Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, qui, à propos de ces prélèvements, évoque un « *cannibalisme* » (14).

² La raison d'être de la loi cessant, cesse la loi elle-même.

³ Le caractère persistant de l'arrêt cardiaque et respiratoire imposé par l'article R. 1232-1 du Code de la santé publique pour constater la mort et rendre possible le prélèvement d'organes étant susceptible de disparaître lui aussi.

Cela est d'ailleurs susceptible d'avoir des répercussions encore plus importantes puisqu'en Hollande et Belgique, où (s'il était besoin de le rappeler) l'euthanasie a trouvé un début de reconnaissance légale, certains militent toujours plus pour les prélèvements post-euthanasiques : « *Le don d'organes deviendrait en lui-même mortel. Les auteurs soulignent même que certains patients pourraient être d'autant plus motivés pour solliciter l'euthanasie que ce geste leur donnerait aussi la possibilité de donner des organes pour sauver d'autres vies. Les auteurs défendant ainsi la liberté pour chacun de remettre volontairement ses organes vitaux et ils appellent sans ambages une nouvelle éthique porteuse d'une dynamique d'espoir et d'amélioration de l'humanité* » (15). Cette question n'étant pas sans faire écho avec la technologie de clonage thérapeutique, visant à utiliser un corps humain comme un réservoir d'organes, moyen idoïne de prolonger la vie (pour un temps ou *ad nauseam* selon les souhaits transhumanistes).

L'on ne peut dès lors qu'appuyer les propos de Valérie Depadt lorsqu'elle affirme que : « [...] *le développement de ce type de prélèvement [i.e. les prélèvements dits Maastricht III] est une raison supplémentaire d'apporter aux médecins une formation sur la fin de vie suffisamment approfondie pour en couvrir les aspects dont le nombre ne cesse d'augmenter* » (12). Ceci nécessiterait presque de revenir sur un autre de ces apophtegmes employés par le maître : « *le droit des vivants, non point celui des morts, est obligé de le trancher en faveur de la vie* » (16) afin de déterminer avec précision quels sont les vivants et les morts visés ici.

En définitive, la condition de mortel est-elle vraiment d'ordre public, soit comme une règle à laquelle on ne peut, à tout le moins on ne doit pas, déroger ? Si la question commençait à se poser au début de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, lorsque Carbonnier évoquait la cryogénéisation, elle est d'autant plus d'actualité aujourd'hui. Notre droit est effectivement conditionné à la mortalité de l'homme (qu'il s'agisse, par exemple, de dispositions matérielles comme celles concernant les successions ou encore le droit concernant le don d'organes). De là à estimer que cela justifie une intervention juridique pour empêcher les hommes de devenir immortels, il n'y a qu'un pas.

« conflits d'intérêts : aucun »

Bibliographie

1. J. CARBONNIER, *Droit civil : introduction : les personnes*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Thémis Droit », 10^{ème} éd., 1974, p.235.
2. L. ALEXANDRE, *La mort de la mort : comment la technomédecine va bouleverser l'humanité*, Paris, J-C Lattès, 2011, 425 pages.
3. « *We believe that humanity's potential is still mostly unrealized. There are possible scenarios that lead to wonderful and exceedingly worthwhile enhanced human conditions.* » <https://iatranshumanisme.com/transhumanisme/la-declaration-transhumaniste/>
4. A. VAN HOVE, « Sources et règles d'interprétation en droit canonique », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François GÉNY*, Paris, Librairie du recueil SIREY, 1934, p. 77ss.

5. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 11^{ème} éd., 2016, p.720s.
6. Amortal : « *pursuing a lifestyle that defies the process of ageing.* » <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/amortal> (consulté le 11/07/2018)
7. E. HIRSCH, « introduction générale », in E ; HIRSCH, *Traité de bioéthique. I, Fondements, principes, repères*, Toulouse, Érès éd., coll. « Espace éthique », 2010 p.20.
8. Y. STRICKLER, « Le devenir de la dépouille humaine, ou de l'encadrement des pratiques religieuses par le droit », in *Droit et religion en Europe : Études en l'honneur de Francis Messner*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion, Monographie », 2014, p. 215.
9. H. ARENDT, *Journal de pensée*, 2005, 1950-1973, Seuil.
10. F. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Notes élémentaires sur le code civil, l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes*, Paris, Videcoq, t. 1 p. 417.
11. A.-B. CAIRE, « L'Homme congelé. Eléments prospectifs d'un régime juridique de l'Homme congelé », in X. LABBEE (dir.), *L'Homme augmenté face au droit, Actes du colloque organisé à l'Université Lille 2 les 13 et 14 juin 2013*, Presses universitaires du Septentrion, 2015, p. 240.
12. V. DEPADT, « Le prélèvement Maastricht III en question », 01 Avril 2015, <http://www.espace-ethique.org/ressources/article/le-pr%C3%A9l%C3%A8vement-maastricht-iii-en-question>
13. Cité par G. MEMETEAU et M. GIRER, *Cours de droit médical*, Bordeaux, LEH Édition, 5^{ème} éd., 2016, p. 244.
14. É. FOURNERET, « Les arrêts de traitement à propos des greffes : exploration et analyse des perceptions de professionnels de santé français », *Journal International de Bioéthique*, vol. 25, n. 4, 2014, p. 131-144.
15. R. Gil, *Les grandes questions de bioéthique. Au XXI^e siècle dans le débat public*, Bordeaux, LEH Edition, coll. « Les chemins de l'éthique », 2018, p. 126.
16. J. CARBONNIER, *Droit civil, les personnes : personnalité, incapacité, personne morale*, PUF, Paris 1^{er} éd., 1955, p. 14.